

20

Règlement sur le service des bouches à feu rayées, approuvé par le ministre de la guerre le 27 Mai 1862, contenant: le service des bouches à feu de campagne (canon de 4, rayé, de campagne et canon de 12, rayé, de réserve); le service du canon de 4, rayé, de montagne; le service du canon de 12, rayé, de siège. 8. Paris, Strasbourg 1862.

~~— sur le service des bouches à feu Approuvé par le ministre de la guerre, le 17 avril 1869. Titres I—7. Beigebunden: (1869.)~~
~~— Addition au titre 5 et 7 du règlement du 17 avril 1869 sur le service des bouches à feu. (2 Bde.) kl. 8. Paris 1869—1880.~~

— sur le service des bouches à feu approuvé par le ministre de la guerre le 17 avril 1869. Titres I et II, III, IV, V et VI, VII. (3 Livres.)

— sur le service des bouches à feu. Titre premier. Service des bouches à feu de campagne. Approuvé par le ministre de la guerre le 19 février 1875. Première partie. Service des bouches à feu de campagne se chargeant par la culasse. Canons de 5 et de 7. Deuxième partie. Service du canon à balles. (2 Livres.) 8. Paris 1875.

Addition au titre V du règlement du 17 avril 1869 sur le service des bouches à feu approuvée par le ministre de la guerre le 16 août 1875. Canons de 16 et de 19 centimètres, rayés, en fonte, frettés, se chargeant par la culasse. Obusier de 22 centimètres, rayé, en fonte, fretté, se chargeant par la bouche. 8. Paris 1875.

x 2 Exemplars. — (voir nos) Règlement sur le service du canon de 19 centimètres, rayé, en fonte, tubé et fretté (Modèle 1875-1876), monté sur affût de côté en fonte, approuvée par le ministre de la guerre, le 21 Mai 1880. 8. Paris 1880.